



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 novembre 2017

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 17 novembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la STIB en raison du fait que les avis aux voyageurs affichés aux arrêts de la ligne du bus 42, également à ceux situés sur le territoire unilingue néerlandaise, sont rédigés en néerlandais et en français. A titre d'exemple, le plaignant a joint à sa plainte deux photos prises à l'arrêt « Lenneke Mare » à Woluwe-Saint-Etienne. En plus, le plaignant estime que la plupart des chauffeurs de la ligne de bus 42 ne sont pas en mesure de tenir une conversation en langue néerlandaise.

A la demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL que (traduction):

(...)

« La ligne du bus 42 est exploitée par la STIB. La STIB est un service régional dont l'activité s'étend tant à des communes de Bruxelles-Capitale qu'à des communes de la région linguistique néerlandaise (Woluwe-Saint-Etienne). C'est pourquoi les avis destinés au public doivent être rédigés en néerlandais et en français.

En ce qui concerne la plainte disant que les chauffeurs de la ligne du bus 42 ne sont pas en mesure de tenir une conversation en néerlandais, je vous confirme que la STIB met tout en œuvre pour que l'ensemble de son personnel entrant en contact avec les clients, maîtrisent suffisamment les deux langues (le néerlandais et le français). En vertu de nos règles internes, les chauffeurs doivent passer chez Selor l'examen linguistique article 10 avant de leur nomination. » (...)

*

* *

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. CPCL-avis nos 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public. Dans les communes de la région unilingue de langue néerlandaise, en l'occurrence à

Woluwe-Saint-Etienne, les avis destinés aux voyageurs et apposés aux arrêts doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. CPCL-avis nos 47.111 du 18 septembre 2015 et 47.156 du 22 janvier 2016).

La CPCL estime que sur ce point la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la plainte relative à l'emploi des langues dans le chef des chauffeurs de la ligne du bus 42, la CPCL signale que le personnel employé sur les lignes du tram et du bus de la STIB emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel sur les lignes du tram et du bus de la STIB, l'article 21, § 2 LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5 LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

Dès lors, la CPCL estime que sur le point du personnel n'ayant pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 LLC, la plainte est également fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE